



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 mai 2017

Service environnement et forêt
Unité Chasse Coordination des Polices
de l'Environnement

Ref. : LA/BD

Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS

Tél : 04.66.62.62.29

Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2016-17-142

relatif à la mise en place d'opérations de destruction de sangliers
par des tirs administratifs sur les communes de Connaux et Saint-Paul-Les-Fonts

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38-1 ;

Vu la demande reçue par téléphone le 29 mai 2017 de Monsieur DOSE Philippe domicilié à Saint-Paul Les Fonts sollicitant la prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2016-17-086 du 20 février 2017 relatif à la mise en place de tirs administratifs et de chasses particulières pour la destruction de sangliers sur les communes de Connaux et Saint-Paul-Les-Fonts ;

Vu le compte-rendu d'intervention établi le 16 février 2017 par Monsieur François FERRER, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3, reçu le 16 février 2017 ;

Vu la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2016-17-086 du 20 février 2017 reçue par courriel le 29 mai 2017 par Monsieur François FERRER, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard reçu le 29 mai 2017 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles qu'occasionne la présence de sangliers sur les territoires des communes de Connaux et Saint-Paul-Les-Fonts, constatés par Monsieur François FERRER, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur François FERRER, lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers et de mettre en place des tirs administratifs de nuit sur les territoires des communes de Connaux et Saint-Paul-Les-Fonts, en vue de détruire la population de sangliers occasionnant des dégâts sur les cultures agricoles et ce jusqu'au 15 octobre 2017.

Article 2 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 30 au maximum.

Pour les tirs administratifs de nuit : ceux-ci seront effectués à l'aide de phares. Un véhicule automobile pourra être utilisé pour apporter des sources lumineuses (phares) ou d'énergie (batterie). Le tir pourra s'effectuer à partir du véhicule. Monsieur François FERRER pourra se faire aider de Monsieur Laurent PESENTI pour les tirs. Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération pourra se faire accompagner des personnes de son choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Le Lieutenant de Louveterie responsable pourra s'il le juge nécessaire, utiliser dans la zone d'intervention un appât pour avoir une meilleure efficacité des tirs administratifs de nuit. Cet appât pourra être laissé en place pendant la durée des interventions. Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devront être informés de la mise en place de ce dispositif.

Article 3 :

M. François FERRER, Lieutenant de Louveterie responsable des opérations, pourra se faire aider par d'autres Lieutenants de Louveterie. En cas d'empêchement seul un de ses suppléants désignés pour le secteur concerné pourra diriger les opérations. Toutefois, il pourra faire appel à d'autres Lieutenants de Louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le Lieutenant de Louveterie pourra solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 :

Le Lieutenant de Louveterie responsable interviendra au moment le plus opportun, compte tenu des dégâts sur les cultures agricoles à protéger. Il informera le maire de chaque commune concernée et le propriétaire concerné par ces interventions.

Article 5 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits sera obligatoirement complété et renvoyé à la Direction départementale des Territoires et de la Mer. La personne à qui l'animal est remis devra assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le Lieutenant de Louveterie responsable précisera à l'avance au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertira par téléphone ou par courriel le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef de la brigade de Gendarmerie.

Article 7 :

Le Lieutenant de Louveterie responsable établira et adressera à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionnera les dates d'intervention et le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers. Il précisera la nature des cultures sujettes aux dégâts.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de chaque commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de chaque commune procédera à l'affichage du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur,
le Chef de Service

La Chef de l'Unité Chasse
et Polices de l'Environnement


Lolita ARRIGHI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.62.66.78 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe